

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 17-0330

FOOTBALL QUÉBEC  
(DEMANDEUR)

ET

FOOTBALL CANADA  
(INTIMÉ)

**Tribunal :** Patrice Brunet (Unique arbitre)

**Date de l'audience :** 11 juillet 2017

Comparutions :

Pour le demandeur : Jean-Charles Meffe  
Frederick Verville

Pour l'intimé : Shannon Donovan  
Robert St-Pierre  
Chris Valardo  
Louie Velocci

## **DÉCISION MOTIVÉE**

### **I. INTRODUCTION**

1. Cet arbitrage s'est déroulé sous des contraintes de temps extraordinaires.
2. Le 10 juillet 2017, le demandeur a interjeté appel au CRDSC concernant la suspension de l'un de ses joueurs durant deux quarts (un demi-match) du match suivant que le demandeur devait disputer au cours du tournoi.
3. Le 11 juillet 2017, à 8 h 45 (HAE), j'ai accepté la désignation d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objection.
4. Les réunions administrative et préliminaire ont eu lieu en même temps par conférence téléphonique ce jour-là, à 9 h 00 (HAE). Au cours de cette conférence, les parties ont établi qu'une décision devrait être rendue au plus tard à 11 h 30 (HAE) le jour même, étant donné que le prochain match était prévu pour cet après-midi-là. Compte tenu de l'extrême urgence du dossier, le CRDSC a accepté de dispenser exceptionnellement les parties de la séance de facilitation de règlement obligatoire.
5. Durant la réunion préliminaire, les parties ont convenu que mon examen ne porterait pas sur les actions de l'athlète concerné sur le terrain, mais plutôt sur la question de savoir si la procédure établie avait été suivie pour imposer la suspension.
6. Elles ont également convenu que la procédure d'arbitrage se déroulerait en anglais. Si une aide en français s'avérait nécessaire, des répétitions, reformulations ou traductions seraient fournies.

7. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique ce jour-là, à 10 h 30 (HAE).
8. J'ai rendu ma décision courte peu après. J'ai accueilli l'appel du demandeur et conclu que la décision prise sur le terrain n'aurait pas dû être réexaminée en vertu de la section *Protêts, appels et mesures disciplinaires* du *Document d'information technique* (le « Document d'information technique ») de la *Coupe Football Canada 2017*. En conséquence, j'ai cassé la décision du Comité directeur de la Coupe Football Canada 2017 (le « CDCFC ») de suspendre M. Alexandre Dubois (« l'athlète »).
9. Voici les motifs de ma décision.

## **II. LES PARTIES**

10. **Football Québec** est l'organisme qui régit le développement du football amateur dans la province du Québec.
11. **Football Canada** est l'organisme national qui régit le football amateur au Canada.

## **III. COMPÉTENCE**

12. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
13. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive canadienne un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, entre autres choses.
14. Toutes les parties ont convenu de reconnaître la compétence du CRDSC en l'espèce.

---

<sup>1</sup> La *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

#### IV. CONTEXTE

15. L'athlète a été suspendu pour deux quarts après une reprise vidéo effectuée par le CDCFC conformément au Document d'information technique.
16. Les événements passés en revue sont survenus lors d'un match de football de la Coupe Football Canada 2017 opposant l'équipe de la Colombie-Britannique et l'équipe du Québec, impliquant un joueur de l'équipe du Québec, Alexandre Dubois. Au cours du match, il y a eu deux signalements de gestes de rudesse impliquant ce joueur. Il n'y a pas eu d'autres infractions retenues contre ce joueur ni de suspensions durant le match.
17. Il y avait six (6) ou sept (7) arbitres de niveau III sur le terrain, ce qui est conforme à l'application des règles.
18. Après le match, un protêt a été déposé par l'équipe de la Colombie-Britannique. Il a été indiqué que le protêt demandait une reprise vidéo de la conduite d'Alexandre Dubois par l'arbitre en chef, probablement dans le but de prendre d'autres mesures disciplinaires, en plus de celles qui avaient été décidées sur le terrain et durant le match. Le contenu complet du protêt n'a pas été fourni au Tribunal ni au demandeur, quoique certains passages aient été reproduits. Toutefois, comme l'appel porte sur les conclusions du CDCFC, le contenu du document n'est pas indispensable pour mon analyse.
19. La suspension de deux quarts a été imposée, a-t-il été précisé, en vertu de la section *Protêts, appels et mesures disciplinaires* des règles.
20. La vidéo identifiait les jeux sur le terrain et le numéro du joueur (n° 15), qui s'est avéré être Alexandre Dubois.
21. Les deux parties ont reconnu, après le visionnement vidéo, que les arbitres avaient omis de prendre certaines décisions concernant Alexandre Dubois et que ses actions vigoureuses sur le terrain auraient dû être sanctionnées plus sévèrement selon les

règles.

22. Les parties ont également reconnu que, de manière générale, le match entre la Colombie-Britannique et le Québec avait été très physique. Elles ont également convenu que les arbitres qui avaient été désignés pour le match n'étaient probablement pas qualifiés pour arbitrer un match de ce niveau, même si tous étaient des officiels de niveau III reconnus et avaient la certification requise pour arbitrer le match.
23. L'instance qui forme et certifie les entraîneurs pour les matchs de football au Canada est l'Association canadienne des officiels de football (« l'ACOF »), qui est un organisme indépendant. Ni Football Canada ni Football Québec ne règlementent directement les officiels, et ils se fient donc à l'ACOF pour leur fournir les arbitres appropriés.
24. Le visionnement effectué après le match par Football Canada visait à corriger les lacunes des décisions rendues par les arbitres durant le match.
25. Lorsque l'équipe de Colombie-Britannique a déposé son protêt, les parties, incluant Football Québec et Alexandre Dubois, ont été convoquées à une réunion avec le CDCFC, 33 heures après le match et 18 heures avant le match suivant. L'arbitre du match n'a pas été invité à la réunion, qui a duré 24 minutes. Ni Football Québec ni Alexandre Dubois n'ont reçu de copie du protêt. Et Alexandre n'a pas été invité non plus à prendre la parole pour donner sa version des événements.
26. Peu après, Alexandre Dubois a été suspendu en vertu de la section *Autres incidents liés au match* du Document d'information technique. C'est sous le régime de ces règles que s'est déroulée la réunion qui a mené à la suspension de deux quarts d'Alexandre Dubois.

## **V. POSITION DES PARTIES**

27. Cette section résume les observations que les parties ont présentées de vive voix et par écrit. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations présentées par les parties.

### **A) Le demandeur**

28. Le demandeur fait valoir que la décision du CDCFC de suspendre Alexandre Dubois aura des conséquences pour l'athlète. Il aura moins de temps pour jouer et briller devant les recruteurs de l'équipe nationale. Elle aura également une incidence sur la performance de l'équipe durant le tournoi.

29. Le demandeur soutient également que le CDCFC a sanctionné l'athlète par des moyens qui ne sont pas prévus dans les règles du jeu. Qui plus est, les arbitres n'ont fait aucun rapport sur la feuille officielle du match.

30. Il affirme que le CDCFC a sanctionné Alexandre Dubois sans suivre la procédure règlementaire : on ne lui a pas fourni de copie du protêt ni donné la possibilité de prendre la parole et, surtout, la reprise vidéo ne devrait pas être utilisée à cette fin, lorsque les arbitres sont sur le terrain pour prendre ces décisions.

31. À son avis, l'athlète ne peut pas être sanctionné après un match, pour une infraction qui n'a pas été sanctionnée par les arbitres eux-mêmes durant le match.

32. Qui plus est, le demandeur fait valoir que la réunion convoquée par le CDCFC était trop proche du match de football suivant, étant donné la préparation complexe exigée avant un match de ce niveau.

33. Il demande que le CDCFC retire la suspension d'Alexandre Dubois de deux quarts du deuxième match du tournoi du 11 juillet 2017, pour défaut de compétence du CDCFC.

## **B) L'intimé**

34. L'intimé fait valoir qu'Alexandre Dubois a violé le *Code d'éthique et de conduite*.
35. Il explique que la suspension imposée représente un demi-match de moins que ce qui aurait pu être le résultat de la violation d'après lui.
36. À son avis, les actions de l'athlète ont mis en danger la sécurité et l'intégrité du match de football. Le comportement des athlètes de manière générale et la sécurité des joueurs revêtent une importance primordiale.
37. L'arbitre du match a manqué à son devoir d'imposer les pénalités appropriées et il a été indiqué en outre qu'il avait été suspendu pour huit matchs parce qu'il avait omis d'imposer ces pénalités.
38. Dans la décision du CDCFC, il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'intégrité du jeu et la sécurité des joueurs de sanctionner Alexandre Dubois. En lui imposant une suspension d'un demi-match, on envoie un message à tous les participants à la Coupe Football Canada 2017.
39. L'intimé fait également remarquer que les règles qui s'appliquaient à ce cas se trouvent à la page 24 du Document d'information technique, qui porte sur les incidents liés au match.
40. Il demande au Tribunal de confirmer que la Coupe Football Canada 2017 se gère elle-même conformément aux lignes directrices établies pour ce tournoi et de maintenir la suspension d'Alexandre Dubois.

## **VI. LE DROIT APPLICABLE**

### **A) Le Code du CRDSC**

#### *6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation*

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

(i) à la décision qui est à l'origine du différend;

[...]

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

[...]

B) Document d'information technique

**PROTÈTS, APPELS & MESURES DISCIPLINAIRES**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE**

Seul le plus haut niveau d'esprit sportif et de conduite, sur le terrain et hors du terrain, est attendu de tous ceux qui participent ou qui sont en lien de quelque façon que ce soit avec la Coupe Football Canada. Ceux qui ne respectent pas le Code de conduite de la Coupe Football Canada seront disciplinés selon cette politique.

Les conduites suivantes ne seront particulièrement pas tolérées, sans s'y limiter:

- Inconduite personnelle de tout type : incluant le harcèlement et le comportement abusif;
- Vandalisme de tout genre; et
- Consommation ou possession de drogues et d'alcool, contraire aux règles déclarées.

[...]

**PROTÈTS LIÉS AU MATCH DURANT LA CFC**

Autres incidents liés au match

L'arbitre du match devra soumettre un rapport par écrit à l'arbitre en chef à propos de l'incident, immédiatement après le match. Le CDCFC décidera si des rapports supplémentaires sont nécessaires et s'il se rencontrera et à quel moment.

(Toutes décisions qui n'entraînent pas la demande de rapports écrits supplémentaires ou de se réunir doit être inscrit par le président et soumis au Comité organisateur et FC pour les dossiers. Ce dossier doit inclure les détails connus de l'incident et expliquer la motivation de l'action prise.)



*Le CDCFC peut aussi faire la demande de rapports additionnels du superviseur de terrain et de toute personne agissant dans une fonction officielle pour le tournoi et qui a été témoin des événements (par ex., bénévoles, membres du comité du tournoi).*

*Le **personnel** de la Coupe Football Canada est responsable de solliciter tous les rapports énoncés ci-dessus et s'assurer qu'ils soient soumis à la bonne personne.*

*Toute action par les participants qui n'est pas couverte par les règles du jeu, mais qui est contraire au Code d'éthique et de conduite du tournoi, tel que décrit ci-dessus, sera traitée de la façon suivante:*

- *Tout joueur, entraîneur, officiel de match, bénévole, membre de comité ou autre participant du tournoi peut soumettre un rapport verbal de tout incident à un membre du CDCFC à tout moment pendant le tournoi, préférablement immédiatement après l'incident.*
- *Le membre du CDCFC avisera immédiatement le président du CDCFC, qui décidera si le comité devrait ou non se rencontrer. Ces décisions seront rapportées au président du Comité organisateur verbalement ou par écrit, avant la fin du tournoi.*
- *Si le président du CDCFC décide de réunir le comité, la/les personne(s) qui ont fait le rapport initial devra/ont assister à la rencontre pour donner les détails et/ou pour produire un rapport écrit, comprenant les noms des personnes impliquées et des témoins de l'événement, à l'intérieur d'un délai prescrit.*

## **VII. PRÉCÉDENTS**

Stewart c. Wrestling Canada Lutte, SDRCC 14-0239

41. Cette décision rendue par l'arbitre Roberts est très instructive en ce qui a trait au rôle des arbitres à l'égard de décisions relatives aux règles de terrain :

*28. Les décisions relatives aux « règles de terrain » sont des décisions prises sur le terrain par les juges, les arbitres et autre officiels qui ont reçu une formation spéciale pour officier leur sport particulier et qui sont le mieux placés, puisqu'ils sont sur les lieux, pour régler les questions ayant trait à l'application des règles.*

*29. Plusieurs arbitres du CRDSC et du Tribunal arbitral du sport international (TAS) ont refusé d'intervenir dans des décisions relatives aux règles de terrain ou aux « règles du jeu » afin de préserver l'intégrité des sports. [...]*

30. *Les raisons de la doctrine des « règles de terrain » sont explicites. Un arbitre du CRDSC n'a pas reçu de formation spéciale pour connaître toutes les règles de tous les sports, et il n'a pas l'avantage d'être présent pour observer les épreuves. [...]*

(C'est moi qui souligne.)

*Korean Olympic Committee (KOC) v. International Skating Union (ISU), CAS OG*

02/007

42. Cette décision souligne l'importance pour les arbitres de ne pas réexaminer les décisions prises sur le terrain à moins que les questions à trancher ne relèvent pas de la doctrine relative aux règles du jeu :

[Traduction]

11. [...] *La Formation arbitrale a refusé de regarder la vidéo; la Formation arbitrale a estimé que si elle s'y prêtait, elle se lancerait dans la révision d'une décision relative aux « règles de terrain » d'ordre purement technique, ce qui serait un exercice illégitime, à moins d'avoir une preuve quelconque de mauvaise foi lors de la prise de la décision.*

[...]

17. *La Formation arbitrale estime que chacune de ces expressions ne signifie pas simplement que la décision était erronée ou qu'elle n'aurait pas pu être prise par une personne sensée. Car s'il en était autrement, toutes les décisions relatives aux règles de terrain pourraient faire l'objet d'un réexamen au fond. Pour qu'une formation arbitrale du TAS se penche sur une décision relative aux règles de terrain, il doit y avoir une preuve, une preuve directe généralement, de mauvaise foi. Vue sous cet éclairage, chacune de ces expressions signifie qu'il doit y avoir une preuve quelconque de préjugé pour ou contre une équipe ou une personne particulière. [...]*

(C'est moi qui souligne.)

## VIII. DISCUSSION

43. La question, en l'espèce, est de savoir si l'action de l'arbitre sur le terrain, ou son inaction, peut être réexaminée en l'absence d'une disposition particulière dans les règles autorisant une autre instance à le faire.
44. Le rôle de l'arbitre, en football, consiste à prendre de nombreuses décisions, y compris en particulier des décisions relatives à la rudesse du jeu.
45. Il est entièrement du ressort de l'arbitre d'observer, de juger et de décider des pénalités durant le match. Comme dans d'autres sports physiques, les arbitres ont la latitude d'appeler, ou non, des pénalités pour rudesse. Ce sont des décisions de nature subjective et les participants au match doivent faire confiance à l'arbitre, qui agit selon sa certification et son expérience. Du même coup, les participants doivent accepter les décisions subjectives de l'arbitre, même s'ils ne sont pas d'accord avec elles, et même si certaines de ces décisions sont prises par erreur ou *ne sont pas prises* du tout. L'arbitre de terrain a droit à l'erreur et son erreur n'est pas susceptible de révision, à moins que cela ne soit prévu spécifiquement dans les règles à cet égard (l'arbitrage vidéo est permis en tennis, par exemple, lorsqu'une faute est contestée par un joueur).
46. Comme le TAS l'a expliqué dans *Korean Olympic Committee* (« KOC ») cité ci-dessus, une décision relative aux règles de terrain ne peut être réexaminée que si des éléments de mauvaise foi ont été démontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Bien qu'il soit évident que l'arbitre n'ait pas été à la hauteur de sa tâche, cela n'est pas suffisant pour que je puisse réexaminer ses décisions relatives aux règles de terrain. L'arbitre était dûment certifié et il a arbitré le match de son mieux. L'analyse subjective de sa performance qualitative sur le terrain, à mon avis, se situe en dehors de la portée de mon pouvoir d'examen. Mais ce n'est pas tout.
47. Les faits de l'espèce sont légèrement différents de ceux de l'affaire *KOC* : on ne me demande pas de réexaminer une décision qui concerne des règles de terrain, mais

plutôt de réexaminer la décision du CDCFC, qui a lui-même réexaminé une décision prise sur le terrain. À mon avis, il s'agit de la même chose et les principes demeurent : le CDCFC n'avait pas le pouvoir de réexaminer des décisions relatives aux règles de terrain et c'est pourquoi j'ai cassé sa décision.

48. De fait, je ne crois pas que le Document d'information technique autorisait le CDCFC à revoir les décisions de l'arbitre. En effet, la section *Autres incidents liés au match*, est ainsi libellée : « [t]oute action par les participants qui n'est pas couverte par les règles du jeu, mais qui est contraire au Code d'éthique et de conduite du tournoi [...] ». [C'est moi qui souligne.]
49. C'est la règle en vertu de laquelle a eu lieu la réunion qui a conduit à la suspension de deux quarts d'Alexandre Dubois.
50. La *rudesse* durant un match de football est manifestement couverte par les règles du jeu de football. Diverses sanctions y sont prévues pour donner à l'arbitre des outils dont il se sert selon son jugement. Les actions d'Alexandre Dubois qui ont été réexaminées par la suite se sont déroulées durant le match. Elles étaient donc entièrement couvertes par les *règles du jeu*.
51. Cela me confirme donc que les auteurs du Document d'information technique n'avaient pas l'intention de donner au CDCFC le pouvoir de réexaminer des décisions relatives aux règles de terrain. Hypothétiquement, les actions couvertes par cette section pourraient, par exemple, inclure des actions contraires à l'éthique telles que le fait de filmer ses adversaires pendant leur séance d'entraînement ou de dégonfler les ballons du match afin de donner un avantage injuste à une équipe.
52. Même si je suis convaincu que le CDCFC n'avait pas le pouvoir de réexaminer des décisions relatives aux règles de terrain, il y a d'autres questions également qui m'ont fait sourciller durant le processus.
53. Les règles prévoient que : « L'arbitre du match devra soumettre un rapport par écrit à l'arbitre en chef à propos de l'incident, immédiatement après le match. » D'après

la preuve portée à ma connaissance, non seulement l'arbitre du match n'a pas soumis de rapport, mais il n'a pas été invité à la réunion pour s'expliquer. L'utilisation du terme « devra » doit être interprétée le plus étroitement possible. Il n'y a pas eu de rapport écrit, et donc le réexamen du CDCFC était intrinsèquement voué à l'échec dès le début.

54. Le fait que l'arbitre du match ait été suspendu pour une période de huit (8) matchs peut indiquer qu'il n'a pas arbitré le match convenablement, mais cela n'est pas déterminant en ce qui concerne le processus qui aurait dû être suivi selon les règles du Document d'information technique.
55. Qui plus est, le déroulement de l'audience du CDCFC ne respectait pas la norme minimale du principe *audi alteram partem*.
56. Le processus décrit dans le Document d'information technique est concis, mais il doit être respecté. Il prévoit ceci :

[...]

*La rencontre se déroulera comme suit :*

- *Présentation;*
- *Révision du processus d'audience, du rôle et de l'autorité du comité d'audience;*
- *La raison pour cette audience spécifique (soit la raison du profêt);*
- *Représentation par la partie requérante;*
- *Réplique de la partie défenderesse;*
- *Récit des faits de la part des personnes clés;*
- *Commentaires de clôture de chaque partie;*
- *Questions finales du comité d'audience;*
- *Parties remerciées après qu'une méthode de communication de la décision a été organisée.*

[...]

57. Le point 6 exige qu'un *récit des faits de la part des personnes clés* soit présenté durant la réunion. Dans ce cas particulier, il n'y avait pas, à mon avis, de personnes clés plus importantes que l'arbitre du match et Alexandre Dubois. Pourtant, les faits n'ont pas été recueillis auprès de ces deux personnes clés. L'arbitre du jeu n'était pas présent et Alexandre Dubois, quoique présent, n'a pas été invité à prendre la

parole.

58. En conséquence, le déroulement de l'audience ne respectait pas la simple procédure qui est décrite et violait le droit des parties d'être entendues.
59. L'intimé a argué que, de toute manière, les obligations éthiques générales énoncées dans le préambule de la section s'appliquent. Il est ainsi libellé :

### ***CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE***

*Seul le plus haut niveau d'esprit sportif et de conduite, sur le terrain et hors du terrain, est attendu de tous ceux qui participent ou qui sont en lien de quelque façon que ce soit avec la Coupe Football Canada. Ceux qui ne respectent pas le Code de conduite de la Coupe Football Canada seront disciplinés selon cette politique :*

*Les conduites suivantes ne seront particulièrement pas tolérées, sans s'y limiter:*

- *Inconduite personnelle de tout type : incluant le harcèlement et le comportement abusif;*
- *Vandalisme de tout genre; et*
- *Consommation ou possession de drogues et d'alcool, contraire aux règles déclarées.*

60. En tout respect, je ne suis pas d'accord avec la position de l'intimé. Si le préambule peut faire autorité auprès des joueurs d'une discipline, j'estime qu'en l'occurrence le principe *specialia generalibus derogant* trouve son application. Étant donné que le Document d'information technique traite déjà des décisions relatives au jeu, la règle générale contenue dans le préambule est supplantée par la règle spéciale.
61. Comme il a été déclaré dans *Stewart* et *KOC*, un arbitre ne peut intervenir dans des décisions relatives aux règles de terrain que si des éléments de mauvaise foi sont constatés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
62. Enfin, au début de l'audience du CRDSC, l'intimé s'est opposé à un commentaire que le demandeur avait publié sur Facebook, au sujet de la suspension d'Alexandre Dubois. Durant l'audience, Football Québec a présenté des excuses à propos du commentaire qui avait été programmé, a-t-il expliqué, pour être publié avant

d'engager la procédure du CRDSC. Dès qu'il a été informé de sa publication, il l'a retiré. Le commentaire est resté en ligne environ une heure.

63. J'ai lu le commentaire, qui a été déposé en preuve, et je prends note des explications de Football Québec. Je n'ai pas trouvé que le commentaire était particulièrement incendiaire, insultant ou désobligeant envers Football Canada. Il exprimait le sentiment de frustration de Football Québec à propos de cette affaire, comme il a le droit de le faire en vertu des principes bien connus de la liberté d'expression. En fin de compte, aucun poids n'a été accordé au commentaire dans ma décision.

## **IX. CONCLUSION**

64. Entre autres raisons, il n'y a rien dans la section *Protêts, appels & mesures disciplinaires* du Document d'information technique, qui autorise le réexamen des décisions relatives aux règles de terrain.
65. En conséquence, la décision du Comité directeur de la Coupe Football Canada 2017, de suspendre Alexandre Dubois de la moitié du prochain match du demandeur, est cassée.

Signé à Montréal, le 22 juillet 2017.

---

Patrice Brunet, Arbitre